



D.2020.08.26.3.1

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN
DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

Séance du 26 Août 2020

3 - ELECTIONS DES MEMBRES DES COMMISSIONS**3.1 – Election des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) à caractère permanent.**

L'an deux mille vingt, le vingt-six août à Toulouse Métropole, le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

	PRESENTS	POUVOIR	ABSENTS EXCUSES
TOULOUSE METROPOLE			
ANDRÉ Gérard	X		
BRIAND Sacha	X		
CARLES Joseph	X		
CARNEIRO Grégoire	X		
CHOLLET François	X		
FAURE Dominique	X		
GRASS Francis	X		
LATTES Jean-Michel	X		
MOUDENC Jean-Luc	X		
PERRIN Philippe	X		
PORTARRIEU Jean-François	X		
TERRAIL-NOVES Vincent	X		
TRAUTMANN Pierre	X		
TRAVAIL-MICHELET Karine	X		
SICOVAL			
LUBAC Christophe	X		
SANGAY Dominique	X		
SITPRT			
BACOU Denis	X		
MARTIN Yannick	X		
MURETAIN AGGLO			
SUAUD Thierry	X		
TERRISSE Jean-Marc		X (M. Suaud)	

En vertu de l'article L1414-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens, le titulaire est choisi par la commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L1411-5 du CGCT.

Selon les dispositions de l'article L1411-5 du CGCT, la commission d'appel d'offres doit, outre l'autorité habilitée à signer le marché ou son représentant, président, comporter cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Compte tenu du renouvellement du comité syndical, il convient de procéder à l'élection d'une nouvelle commission d'appel d'offres. La présente commission d'appel d'offres a un caractère permanent pour toute la durée de la mandature et sera réunie périodiquement en fonction des besoins. Le syndicat mixte pourra toutefois décider de l'élection d'une commission d'appel d'offres spécifique.

Dès lors, le syndicat mixte aura le choix de recourir, soit à la commission d'appel d'offres permanente, soit à une commission d'appel d'offres spécifiquement élue pour une opération concernée. Il en sera de même pour le jury, les membres élus de la commission d'appel d'offres faisant partie du jury conformément aux articles R2162-22 à R2162-26 du code de la commande publique.

Les règles d'organisation et de fonctionnement de la commission d'appel d'offres seront précisées dans le règlement intérieur des commissions relatives à la commande publique.

Conformément à l'article L2121-21 du CGCT, il est décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, une seule liste étant proposée.

* *
*

Le Comité Syndical :
Entendu l'exposé de Monsieur le Président
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

ARTICLE 1 : DIT que la composition de la Commission d'Appel d'Offres s'établit comme suit au titre des membres à voix délibérative :

Le Président du syndicat mixte ou son représentant, Président de la Commission d'Appel d'Offres.

Membres titulaires avec voix délibérative :

- Francis GRASS
- Gérard ANDRÉ
- Christophe LUBAC
- Jean-Marc TERRISSE
- Denis BACOU

Membres suppléants avec voix délibérative :

- Pierre TRAUTMANN
- Karine TRAVAIL-MICHELET
- Dominique SANGAY
- Thierry SUAUD
- Yannick MARTIN

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20200831-20200826-3-1D- DE Date de télétransmission : 31/08/2020 Date de réception préfecture : 31/08/2020
--

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit dans l'ordre de la liste des suppléants.

Le Président de la commission d'appel d'offres désignera, le cas échéant, son représentant par voie d'arrêté.

ARTICLE 2 : DIT que lorsqu'ils y sont invités par le Président de la CAO, peuvent participer avec voix consultative, aux réunions de la commission :

- le comptable de la collectivité,
- un représentant du ministre chargé de la concurrence

et leurs observations sont consignées au procès-verbal.

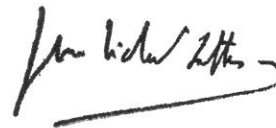
ARTICLE 3 : DIT que peuvent également participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission, les personnes suivantes désignées par le Président de la CAO en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché :

- un ou plusieurs agents du syndicat mixte,
- des personnalités.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet, pour contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Le Président,



Jean-Michel LATTES